

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ET D'AJOUTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :

Articles en vigueur :	Propositions de modifications et d'ajouts (en souligné) :	Commentaires :
<b>Section I – Définitions</b>		
1.4 Regroupements : Les regroupements représentés au RAFSSS sont : Table montréalaise des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes – région de Montréal, l'Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale – section Montréal; Table régionale des Centres de femmes de Montréal métropolitain – Laval; Regroupement alternatif des groupes de femmes unis (RAG♀U).	1.4 Regroupements : Les regroupements représentés au RAFSSS sont : <u>la</u> Table montréalaise des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel; <u>la</u> Fédération des maisons d'hébergement pour femmes – région de Montréal; l'Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale – section Montréal; <u>la</u> Table régionale des Centres de femmes de Montréal métropolitain – Laval.	
<b>Section II – Dispositions générales</b>		
<b>Article 2 : Nom</b>		
2.1 Le nom de la corporation <del>dont les règlements se trouvent ci-après</del> est le Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux.	2.1 Le nom de la corporation est le Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux.	
2.2 Le RAFSSS est une corporation à but non lucratif <del>et à responsabilité limitée</del> ,	2.2 Le RAFSSS est une corporation à but non lucratif, incorporé en vertu de la	Supprimer la phrase « à responsabilité limitée » parce que cela ne s'applique

incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).	partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).	pas légalement à un OBNL, bien que la responsabilité des administratrices soit aussi limitée.
<b>Article 3 : Siège social</b> Le siège social du RAFSSS est situé dans la région de Montréal, à l'endroit fixé par le CA.	<b>Article 3 : Siège social</b> Le siège social du RAFSSS est situé à Montréal, à l'endroit fixé par le <u>conseil d'administration</u> .	Le lieu devra être modifié dans les lettres patentes.
<del><b>Article 4 : Sceau</b> Le CA peut déterminer le sceau du RAFSSS et préciser sa forme et sa teneur. Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social, et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant du RAFSSS.</del>		Comme le RAFSSS n'a pas de sceau, il est suggéré de supprimer l'article. Le sceau n'est plus utile.
	<b>Article : Mission</b> <u>En tant que regroupement régional, le RAFSSS unit les groupes de femmes à Montréal qui œuvrent en santé et services sociaux.</u> <u>Le Réseau favorise la concertation et contribue à l'analyse féministe des enjeux sociaux afin de représenter et outiller ses membres.</u>	La mission a été ajoutée suite à la décision du CA. Le libellé avait déjà été adopté.
	<b>Article : Vision</b> <u>Le RAFSSS vise la pleine autonomie financière et organisationnelle des groupes de femmes, le renforcement des</u>	La vision a également été ajoutée et le libellé, déjà adopté.

	<u>solidarités féministes et une véritable égalité et justice sociale.</u>	
<b>Section III – Membres</b>		
<b>Article 7 : Composition</b>		
<p>7.1 Conditions d'adhésion</p> <p>Pour qu'un groupe de femmes soit admis au RAFSSS comme membre, il doit répondre aux conditions d'adhésion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être un groupe de base autonome et à but non lucratif;</li> <li>• Avoir une orientation féministe;</li> <li>• Être géré majoritairement par des femmes;</li> <li>• Œuvrer en santé et services sociaux;</li> <li>• Avoir son siège social <del>sur l'île de</del> Montréal et intervenir sur le territoire de Montréal;</li> <li>• Fonctionner de façon démocratique et avoir une vie associative;</li> <li>• S'engager à respecter les règlements, les objectifs, les orientations et les politiques du RAFSSS;</li> <li>• Payer sa cotisation annuelle;</li> <li>• Être accepté par le <u>CA</u> du RAFSSS.</li> </ul> <p>S'il le souhaite, un groupe peut faire partie d'un des regroupements représentés au RAFSSS. Un groupe de femmes n'est pas obligé d'être membre</p>	<p>7.1 Conditions d'adhésion</p> <p>Pour qu'un groupe de femmes soit admis au RAFSSS comme membre, il doit répondre aux conditions d'adhésion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être un groupe de base autonome et à but non lucratif;</li> <li>• Avoir une orientation féministe;</li> <li>• Être géré majoritairement par des femmes;</li> <li>• Œuvrer en santé et services sociaux;</li> <li>• Avoir son siège social <u>à</u> Montréal et intervenir <u>majoritairement</u> sur le territoire de Montréal;</li> <li>• Fonctionner de façon démocratique et avoir une vie associative;</li> <li>• S'engager à respecter les règlements, les objectifs, les orientations et les politiques du RAFSSS;</li> <li>• Payer sa cotisation annuelle;</li> <li>• Être accepté par le <u>conseil d'administration</u> du RAFSSS.</li> </ul> <p>S'il le souhaite, un groupe peut faire partie d'un des regroupements représentés au RAFSSS. Un groupe de</p>	

<p>d'un de ces regroupements pour être membre du RAFSSS.</p> <p>Les groupes qui déposent une demande d'adhésion au CA doivent accompagner cette demande d'une résolution de leur instance décisionnelle les autorisant à adhérer au RAFSSS. <del>Les groupes peuvent devenir membres du RAFSSS en tout temps.</del></p> <p>Le conseil d'administration pourra demander à l'organisme qui présente une demande d'adhésion tout document lui permettant de confirmer la conformité avec les critères d'adhésion.</p> <p><del>Les ministères, les établissements publics, les services et agences du gouvernement ainsi que les groupes politiques partisans ne peuvent devenir membres.</del></p>	<p>femmes n'est pas obligé d'être membre d'un de ces regroupements pour être membre du RAFSSS.</p> <p>Les groupes qui déposent une demande d'adhésion au <u>conseil d'administration</u> doivent accompagner cette demande d'une résolution de leur instance décisionnelle les autorisant à adhérer au RAFSSS.</p> <p>Le conseil d'administration pourra demander à l'organisme qui présente une demande d'adhésion tout document lui permettant de confirmer la conformité avec les critères d'adhésion.</p>	
<p>7.2 Droits et responsabilités des membres Les membres ont droit de parole et droit de vote aux assemblées. Elles reçoivent l'ensemble des publications du RAFSSS. Elles peuvent occuper un poste au CA, conformément à l'article 11.2, et à l'ensemble des comités du RAFSSS, selon les besoins du RAFSSS <del>et des regroupements qui y sont représentés.</del></p> <p>Les membres s'engagent à respecter la Charte et les règlements du RAFSSS. Elles sont invitées à participer activement au travail du RAFSSS. Les membres</p>	<p>7.2 Droits et responsabilités des membres Les <u>groupes</u> membres ont droit de parole et droit de vote aux assemblées. <u>Ils</u> reçoivent l'ensemble des publications du RAFSSS. <u>Ils</u> peuvent occuper un poste au <u>conseil d'administration</u>, conformément à l'article <b>11.2</b>, et à l'ensemble des comités du RAFSSS, selon les besoins du RAFSSS.</p> <p>Les membres s'engagent à respecter les <u>lettres patentes</u> et les règlements du RAFSSS. Ils sont invités à participer</p>	<p>L'article 7.2 tel qu'il est libellé actuellement au 1<sup>er</sup> paragraphe permet aux membres de se présenter au CA, qu'ils soient membres d'un regroupement ou non.</p> <p>Le mot « Charte » a été remplacé par les lettres patentes parce que c'est ce</p>

<p>acquittent la cotisation dans les délais prévus aux présents règlements.</p> <p><del>Aucune</del> membre ne peut se prononcer ou agir au nom du RAFSSS dans son ensemble, sans autorisation préalable du <del>CA</del>.</p>	<p>activement <u>aux travaux et aux actions</u> du RAFSSS. Les membres acquittent la cotisation dans les délais prévus aux présents règlements.</p> <p><u>Aucun groupe</u> membre ne peut se prononcer ou agir au nom du RAFSSS dans son ensemble, sans autorisation préalable du <u>conseil d'administration</u>.</p>	<p>qui désigne le document fondateur d'un OBNL.</p>
<p><del>7.3 Liste des membres</del>  <del>La liste des membres du RAFSSS est remise à toutes les membres présentes à l'assemblée générale annuelle.</del></p>		<p>Suppression de cet article.  Cela ne nous empêcherons pas, par exemple, de reproduire la liste dans le rapport d'activités ou encore sur le site.</p>
<p>7.4 Cotisation annuelle  Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le <del>CA</del> et ratifié par l'assemblée.</p> <p>Chaque membre doit verser sa cotisation annuelle au RAFSSS avant la fin de l'année financière, afin de pouvoir exercer son droit de vote à l'assemblée générale annuelle qui clôture cette année financière.</p>	<p>7.4 Cotisation annuelle  Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le <u>conseil d'administration</u> et ratifié par l'assemblée <u>des membres</u>.</p> <p>Chaque membre doit verser sa cotisation annuelle au RAFSSS avant la fin de l'année financière, afin de pouvoir exercer son droit de vote à l'assemblée générale annuelle qui clôture cette année financière.</p> <p><u>Les nouveaux groupes qui demandent à adhérer entre le 1<sup>er</sup> avril et l'assemblée générale qui suit, sont invités à déléguer des observatrices.</u></p>	
<p>7.5 Démission  Toute membre peut démissionner en adressant un avis au <del>CA</del>.</p>	<p>7.5 Démission  Toute membre peut démissionner en adressant un avis <u>écrit</u> au <u>conseil</u></p>	<p>Un membre peut simplement perdre son statut s'il n'a pas renouvelé son adhésion en payant sa cotisation.</p>

<p>Pour être valide, l’avis de démission d’une membre doit être écrit et exposer les motifs de la démission. Une résolution de l’instance décisionnelle du groupe membre entérinant sa démission doit être incluse.</p> <p>La démission acceptée du groupe membre entraîne <i>ipso facto</i> la démission de ses <del>déléguées</del> ou représentantes.</p> <p>La démission du groupe membre prend effet à compter de la date de réception dudit avis <del>par la présidente du CA ou par sa représentante, qui doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.</del></p> <p>L’assemblée du RAFSSS doit être informée de toute démission.</p>	<p><u>d’administration. Cet avis expose les motifs de la démission.</u></p> <p><u>Pour être valide, le groupe membre doit joindre à son avis de démission la résolution de son instance décisionnelle.</u></p> <p>La démission acceptée du groupe membre entraîne <i>ipso facto</i> la démission de ses représentantes. Elle prend effet à compter de la date de réception <u>des documents.</u></p> <p>L’assemblée du RAFSSS doit être informée de toute démission.</p>	<p>Par contre, un membre pourrait aussi démissionner en cours d’année, après avoir payé sa cotisation, par exemple, pour une raison politique, et vouloir en faire part au CA. Cependant, il n’y a pas d’obligation de prévoir un article dans les RG.</p> <p>Reformulation de l’article pour le simplifier sans y ajouter aucun nouveau contenu.</p> <p>Supprimer la partie sur l’accusé de réception des documents puisqu’il n’est pas utile.</p>
<p>7.6 Suspension et exclusion</p> <p>Le <del>CA</del> peut suspendre <del>ou exclure</del> un membre pour toute raison qu’il juge suffisamment grave ou parce que <del>celle-ci</del> ne se conforme plus à l’une ou l’autre des conditions d’adhésion.</p> <p>Entre autres sont considérés comme suffisamment graves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• action contraire à la mission et aux objectifs du RAFSSS;</li> <li>• discrédit du RAFSSS;</li> <li>• fraude.</li> </ul>	<p>7.6 Suspension et exclusion</p> <p>Le <u>conseil d’administration</u> peut suspendre <u>ou recommander l’exclusion</u> d’un <u>groupe</u> membre pour toute raison qu’il juge suffisamment grave ou parce que <u>celui-ci</u> ne se conforme plus à l’une ou l’autre des conditions d’adhésion.</p> <p>Entre autres sont considérés comme suffisamment graves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• action contraire à la mission et aux objectifs du RAFSSS;</li> <li>• discrédit du RAFSSS;</li> </ul>	<p>Il s’agit d’une procédure relativement détaillée qui semble n’avoir jamais été utilisée. Ce sont des situations qui demeurent exceptionnelles dans la très grande majorité des organismes. Cependant, il vaut mieux en avoir une quand une telle situation survient.</p> <p>Le CA pourrait aussi procéder lui-même à la suspension ou à l’exclusion d’un groupe membre, sans que la décision ne soit soumise aux membres en assemblée extraordinaire.</p>

<p>Une telle suspension doit être précédée d'un avis écrit indiquant le ou les motifs retenus, et convoquant la membre à la réunion du CA pendant laquelle la mesure proposée doit être débattue.</p> <p>La suspension prend effet immédiatement. Le CA doit aviser par écrit le membre concerné par une telle mesure dans les dix (10) jours suivant l'adoption de la mesure de suspension.</p> <p>Une assemblée spéciale dûment convoquée peut annuler la suspension ou exclure définitivement la membre visée par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix.</p> <p>Le CA doit aviser par écrit la-membre concernée par l'exclusion dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. L'exclusion prend effet immédiatement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fraude.</li> </ul> <p>Une telle suspension doit être précédée d'un avis écrit indiquant le ou les motifs retenus, et convoquant le groupe membre à la réunion du conseil d'administration pendant laquelle la mesure proposée doit être débattue.</p> <p>La suspension prend effet immédiatement. Le conseil d'administration doit aviser par écrit le membre concerné par une telle mesure dans les dix (10) jours suivant l'adoption de la mesure de suspension.</p> <p>Une assemblée extraordinaire dûment convoquée peut annuler la suspension ou exclure définitivement le groupe membre visé par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix.</p> <p>Le conseil d'administration doit aviser par écrit le groupe membre concerné par l'exclusion, dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. L'exclusion prend effet immédiatement.</p>	
<p>7.7 Effets de la démission, de la suspension ou de l'exclusion</p> <p>Une membre qui démissionne, qui est suspendue ou qui est exclue du RAFSSS perd tous ses droits.</p>	<p>7.7 Effets de la démission, de la suspension ou de l'exclusion</p> <p>Un groupe membre qui démissionne, qui est suspendu ou qui est exclu du RAFSSS perd tous ses droits.</p>	<p>Le 2<sup>e</sup> paragraphe est supprimé. Les fonds de la concertation feront éventuellement l'objet d'une politique.</p>

<p>La démission, la suspension ou l'exclusion d'une membre ne le délie pas de son obligation d'acquitter toute somme due au RAFSSS et non acquittée à la date à laquelle la démission, la suspension ou l'exclusion prend effet.</p>		
	<p><b><u>Section – Regroupements</u></b></p>	<p>Les regroupements ne forment pas une catégorie de membres. Pour cette raison, une nouvelle section est introduite, dans laquelle les articles pertinents sur les regroupements dans cette section ont été déplacés.</p>
<p><b>7.8 Regroupements</b>  Afin d'être reconnu comme tel et admis au RAFSSS, tout nouveau regroupement devra remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être composé d'au moins cinq groupes membres du RAFSSS;</li> <li>• Représenter des groupes qui œuvrent dans un créneau d'intervention actuellement non représenté par l'un des regroupements admis au RAFSSS;</li> <li>• Compter au moins une année de vie associative et d'existence en tant que regroupement;</li> <li>• Être accepté par l'Assemblée générale du RAFSSS.</li> </ul>	<p><b><u>Article : Conditions de participation</u></b>  Afin d'être reconnu comme tel et admis au RAFSSS, tout nouveau regroupement devra remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être composé d'au moins cinq (5) groupes membres du RAFSSS;</li> <li>• Représenter des groupes qui œuvrent dans un créneau d'intervention actuellement non représenté par l'un des regroupements admis au RAFSSS;</li> <li>• Compter au moins une année de vie associative et d'existence en tant que regroupement;</li> <li>• Être accepté par l'Assemblée générale du RAFSSS.</li> </ul>	<p>Suggestion de parler de conditions de participation plutôt que d'adhésion comme les regroupements ne sont pas des membres.</p> <p>Quels sont les créneaux d'intervention du RAFSSS ? L'expression est conservée, mais la notion de créneau d'intervention mériterait d'être précisée éventuellement.</p>

	<p>Chaque regroupement membre du RAFSSS doit participer de façon active à <u>ses</u> activités via sa représentante élue.</p> <p>Une absence <u>non motivée</u> à trois (3) rencontres du conseil d'administration pourrait entraîner la suspension d'un regroupement, en conformité avec l'article <b>11.12.1.</b></p>	<p>L'article 11.6 a été déplacé ici parce qu'il porte aussi sur les conditions de participation.</p>
<p><b>Section IV – Assemblée générale annuelle ou extraordinaire</b></p>		
<p><b>Article 8 : Pouvoirs et obligations</b> L'assemblée est souveraine et constitue la première instance décisionnelle en ce qui a trait à l'orientation, la mission, les objectifs et les règlements.</p> <p>Les fonctions de l'assemblée sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Choisir la présidente et la secrétaire d'assemblée ainsi que les procédures qui seront utilisées lors de l'assemblée.</li> <li>• Définir les orientations générales.</li> <li>• Recommander les priorités d'actions annuelles.</li> <li>• Adopter les modifications à la Charte et aux règlements.</li> <li>• Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée.</li> <li>• Adopter le rapport annuel et le bilan financier.</li> </ul>	<p><b>Article 8 : Pouvoirs et obligations</b> L'assemblée est souveraine et constitue la première instance décisionnelle en ce qui a trait à l'orientation, la mission, les objectifs et les règlements.</p> <p>Les fonctions de l'assemblée sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Choisir la présidente et la secrétaire d'assemblée ainsi que les procédures qui seront utilisées lors de l'assemblée.</li> <li>• Définir les orientations générales.</li> <li>• Recommander les priorités d'actions annuelles.</li> <li>• Ratifier les modifications aux lettres patentes et aux règlements.</li> <li>• Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée.</li> <li>• Adopter le rapport annuel et les états financiers.</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nommer la vérificatrice des comptes pour le prochain exercice financier.</li> <li>• Ratifier les élections des <del>membres du</del> <u>CA</u> élues au sein de leur regroupement.</li> <li>• Suspendre ou exclure les membres, une administratrice ou un regroupement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nommer la vérificatrice des comptes pour le prochain exercice financier.</li> <li>• Ratifier les élections des <u>administratrices représentant un regroupement</u>.</li> <li>• <u>Élire l'administratrice représentant un groupe membre du RAFSSS qui n'est pas membre de l'un des quatre (4) regroupements</u>.</li> <li>• Suspendre ou exclure les membres ou un regroupement.</li> <li>• <u>Destituer</u> une administratrice.</li> </ul>	
<p><b>8.1 Composition</b> L'assemblée du RAFSSS est composée d'une femme déléguée par membre en règle et des administratrices du RAFSSS. L'assemblée est ouverte aux observatrices issues des groupes membres.</p> <p>Toute assemblée décide en début d'assemblée si elle accueille ou non des observatrices non membres et si elle leur accorde ou non le droit de parole.</p>	<p><b>8.1 Composition</b> L'assemblée du RAFSSS est composée d'une femme déléguée par <u>groupe</u> membre en règle et des administratrices du RAFSSS. L'assemblée est ouverte aux observatrices issues des groupes membres.</p> <p>Toute assemblée décide en début d'assemblée si elle accueille ou non des observatrices <u>issues de groupes</u> non membres et si elle leur accorde ou non le droit de parole.</p>	
<p><b>8.2 Quorum</b> Les administratrices et les membres présentes constituent le quorum de toute assemblée.</p>	<p><b>8.2 Quorum</b> Les administratrices <u>ayant droit de vote à l'assemblée</u> et les <u>déléguées des membres</u> présentes constituent le quorum de toute assemblée.</p>	

<p><b>8.3 Droit de vote</b> Chaque membre en règle a un <del>(1)</del> droit de vote à toute assemblée. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.</p> <p>Toute décision est prise par consensus. Si le consensus n'est pas possible, une demande de vote peut être faite, et la décision sera prise à la majorité simple.</p> <p>À toute assemblée, les votes se prennent à main levée. Si 50 % des membres présentes le désirent, le vote se tient par scrutin secret.</p> <p>Toute membre a le privilège d'inscrire sa dissidence auprès de la secrétaire d'assemblée afin qu'elle soit enregistrée au procès-verbal.</p>	<p><b>8.3 Droit de vote</b> Chaque membre en règle a un droit de vote à toute assemblée. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.</p> <p><u>Les administratrices ont également un droit de vote à toute assemblée, à l'exception de celles qui représentent un regroupement et qui ont un statut de salariée dans celui-ci.</u></p> <p>Toute décision est prise par consensus. Si le consensus n'est pas possible, une demande de vote peut être faite et la décision sera prise à la majorité, <u>sous réserve des exceptions prévues à l'article sur les modifications aux lettres patentes et aux règlements généraux.</u></p> <p>À toute assemblée, les votes se prennent à main levée. Si 50 % des <u>déléguées</u> présentes le désirent, le vote se tient par scrutin secret.</p> <p>Tout membre a le privilège d'inscrire sa dissidence auprès de la secrétaire d'assemblée afin qu'elle soit enregistrée au procès-verbal.</p>	<p>Il peut y avoir des votes qui exigent plus que la majorité simple, par exemple les modifications aux lettres patentes.</p> <p>Le mot « simple » est tout simplement supprimé et le % de vote est précisé dans les articles pertinents.</p>
<p>9.4 Le conseil d'administration peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (<del>vidéoconférence</del>). Ces</p>	<p>Le conseil d'administration peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (<del>vidéoconférence</del>). Ces</p>	<p>La numérotation n'est plus la bonne. Cet article ne se retrouve plus qu'une seule fois dans la section AG annuelle et extraordinaire. Ce qui est spécifique aux</p>

<p>assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l'exception <del>du vote secret.</del></p> <p>Lors d'une assemblée virtuelle, <del>le moyen déterminé doit permettre à toutes les</del> membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre elles et en direct.</p> <p>Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par <del>toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois,</del> de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et <del>à la fois,</del> de préserver le caractère secret du vote.</p>	<p>assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne.</p> <p>Lors d'une assemblée virtuelle, <u>toutes les personnes doivent</u> avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre elles et en direct.</p> <p>Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu <u>à l'avance par le conseil d'administration</u>, permettant de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote.</p>	<p>AG extraordinaires sera dans un article distinct. La bonne numérotation leur sera donnée une fois les modifications adoptées.</p> <p>Pourquoi une exception pour le vote secret ? Généralement, les plateformes permettent le vote secret. Cette exception est donc supprimée.</p> <p>S'il y a vote secret, le choix du moyen peut relever du CA qui aura pris la décision avant l'assemblée.</p>
<p><b>Article 10 : Assemblée spéciale</b></p>	<p><b>Article 10 : Assemblée <u>extraordinaire</u></b></p>	
<p>10.1 L'assemblée <del>spéciale</del> étudie et se prononce sur toute proposition qui lui est soumise par le CA ou par des membres. Une assemblée <del>spéciale</del> peut être tenue en tout temps pour une question nommément définie et qui est suffisamment grave pour justifier une décision de l'assemblée ou pour une</p>	<p>10.1 L'assemblée <u>extraordinaire</u> étudie et se prononce sur toute proposition qui lui est soumise par le <u>conseil d'administration</u> ou par des membres. Une assemblée <u>extraordinaire</u> peut être tenue en tout temps pour une question nommément définie et qui est suffisamment grave pour justifier une décision de l'assemblée ou pour une</p>	

question qui, dans l'intérêt du RAFSSS, ne peut être différée à l'assemblée annuelle.	question qui, dans l'intérêt du RAFSSS, ne peut être différée à l'assemblée annuelle.	
10.2 Une assemblée <del>spéciale</del> peut être convoquée par le <del>CA ou par toute</del> personne mandatée pour le faire.	10.2 Une assemblée <u>extraordinaire</u> peut être convoquée <u>en tout temps</u> par le <u>conseil d'administration</u> .	
10.3 Les membres du RAFSSS peuvent, dans une proportion de dix pour cent (10 %), demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée <del>spéciale</del> . Si cette assemblée n'est pas convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la demande, les requérantes peuvent elles-mêmes procéder à sa convocation, aux frais du RAFSSS.	10.3 Les membres du RAFSSS peuvent, dans une proportion de dix pour cent (10 %), demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée <u>extraordinaire</u> . Si cette assemblée n'est pas convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la demande, les requérantes peuvent elles-mêmes procéder à sa convocation, aux frais du RAFSSS.  <u>La demande doit être écrite et présenter le ou les motifs pour convoquer l'assemblée.</u>	
10.5 Le <del>CA</del> peut, de façon exceptionnelle, <del>convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (vidéoconférence). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l'exception du vote secret.</del> Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à toutes les		Supprimer l'article parce qu'il est déjà prévu à l'article 9.4 qui porte maintenant sur les assemblées annuelles et extraordinaires.

<p>membres <del>doivent</del> avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre elles et en direct.</p> <p>Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et à la fois, de préserver le caractère secret du vote.</p>		
<p><b>Section V – Conseil d'administration</b></p>		
<p><b>Article 11.1 Pouvoirs et obligations</b>  Le CA doit s'assurer de la mise en œuvre de la mission, des orientations, des objectifs, des actions et des règlements du RAFSSS.</p> <p>Le CA voit au bon fonctionnement du RAFSSS et au règlement des affaires courantes. Il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est un lieu de concertation, de représentation, d'information et de discussion.</li> <li>• Étudie et prend position face à toute question ou dossier intéressant le RAFSSS dans le respect des orientations et des volontés de l'assemblée.</li> </ul>	<p><b>Article 11.1 Pouvoirs et obligations</b>  Le <u>conseil d'administration</u> doit s'assurer de la mise en œuvre de la mission, des orientations, des objectifs, des actions et des règlements du RAFSSS.</p> <p>Le <u>conseil d'administration</u> voit au bon fonctionnement du RAFSSS et au règlement des affaires courantes. Il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est un lieu de concertation, de représentation, d'information et de discussion.</li> <li>• Étudie et prend position face à toute question ou dossier intéressant le RAFSSS dans le respect des orientations et des volontés de l'assemblée.</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopte les prévisions budgétaires du RAFSSS et veille à leur application.</li> <li>• Adopte le plan de travail et le mode de fonctionnement interne.</li> <li>• Crée les comités permanents et <i>ad hoc</i> qu'il juge nécessaires.</li> <li>• Crée des lieux d'échange, d'information et de discussion pour l'ensemble de ses membres.</li> <li>• <del>Admet</del> tout nouveau groupe membre selon les conditions des présents règlements.</li> <li>• S'adjoit les services de toute consultante ou ressource externe lorsque jugé nécessaire pour réaliser la mission et les objectifs du RAFSSS.</li> <li>• Procède à l'élection des trois (3) <del>officières</del> au cours de la première réunion régulière pour agir à titre de présidente, de secrétaire et de trésorière.</li> <li>• S'assure de la préparation et soumet pour approbation à l'assemblée, le rapport annuel, le <del>bilan financier</del> et des propositions pour les priorités de travail.</li> <li>• Adopte et soumet à l'assemblée toute modification aux présents règlements.</li> <li>• <del>Suspend</del> un membre, une administratrice ou un regroupement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Adopte les états financiers du RAFSSS.</u></li> <li>• Adopte les prévisions budgétaires du RAFSSS et veille à leur application.</li> <li>• Adopte le plan de travail et le mode de fonctionnement interne.</li> <li>• Crée les comités permanents et <i>ad hoc</i> qu'il juge nécessaires.</li> <li>• Crée des lieux d'échange, d'information et de discussion pour l'ensemble de ses membres.</li> <li>• <u>Accepte l'adhésion de</u> tout nouveau groupe membre selon les conditions des présents règlements.</li> <li>• S'adjoit les services de toute consultante ou ressource externe lorsque jugé nécessaire pour réaliser la mission et les objectifs du RAFSSS.</li> <li>• Procède à l'élection des trois (3) <u>dirigeantes</u> au cours de la première réunion régulière <u>de l'année</u> pour agir à titre de présidente, de secrétaire et de trésorière.</li> <li>• S'assure de la préparation et soumet pour approbation à l'assemblée, le rapport annuel, les <u>états financiers</u> et des propositions pour les priorités de travail.</li> <li>• Adopte et soumet à l'assemblée toute modification aux présents règlements <u>ou aux lettres patentes.</u></li> </ul>	<p>C'est une obligation légale revenant au CA de l'organisme d'adopter les états financiers. Cela est ajouté avant l'alinéa sur les prévisions budgétaires.</p> <p>Remplacement des termes pour être cohérente avec l'art. 7.1 sur les conditions d'adhésion.</p>
---	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Peut suspendre</u> un membre ou un regroupement.</li> </ul>	<p>Le CA n'a pas le pouvoir de suspendre ou exclure une administratrice. Le pouvoir de destitution revient aux membres sur recommandation du CA.</p>
<p><b>11.2 Composition</b>  <del>Le CA est actuellement composé de cinq (5) administratrices, soit une représentante pour chaque regroupement reconnu et admis au RAFSSS :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une représentante de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, région de Montréal;</li> <li>• Une représentante de la Table montréalaise des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel</li> <li>• Une représentante de l'Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale – section Montréal</li> <li>• Une représentante de la Table régionale des Centres de femmes de Montréal métropolitain – Laval</li> <li>• <del>Une représentante du regroupement alternatif des groupes de femmes unis (RAG♀U)</del></li> </ul> <p><del>Seules les représentantes élues au sein des regroupements reconnus et admis au sein du RAFSSS, conformément à l'article</del></p>	<p><b>11.2 Composition</b>  <u>Le conseil d'administration est</u> actuellement composé de cinq (5) administratrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une représentante de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, région de Montréal;</li> <li>• une représentante de la Table montréalaise des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;</li> <li>• une représentante de l'Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale – section Montréal;</li> <li>• une représentante de la Table régionale des Centres de femmes de Montréal métropolitain – Laval;</li> <li>• <u>une représentante d'un groupe membre du RAFSSS qui n'est pas membre de l'un des quatre regroupements.</u></li> </ul>	

<p>7.8, peuvent être administratrices du RAFSSS.</p>		
<p><b>11.3 Élection</b>  Les administratrices sont élues au sein de leur regroupement et l'assemblée annuelle ratifie leur élection. Les administratrices doivent présenter une résolution de leur regroupement les désignant comme représentantes au CA.</p> <p>Seules les membres qui sont représentées par un regroupement admis et connu au RAFSSS, conformément à l'article 7.8, sont éligibles aux postes d'administratrices.</p>	<p><b>11.3 Élection</b>  Quatre (4) administratrices sont élues par leur regroupement et l'assemblée annuelle ratifie leur élection.</p> <p>Les administratrices élues par un regroupement doivent présenter une résolution de celui-ci les désignant comme administratrices.</p> <p>Les candidates provenant d'un groupe membre ne faisant pas partie de l'un des quatre (4) regroupements peuvent se présenter à un poste d'administratrice, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter sa candidature au moins sept (7) jours avant l'assemblée;</li> <li>• présenter une résolution adoptée par le conseil d'administration du groupe;</li> <li>• être appuyée par un autre groupe membre présent à l'assemblée.</li> </ul> <p>S'il y a plus d'une candidate, l'assemblée procède à un vote, sinon la candidate est élue par acclamation.</p>	
<p><b>11.4 Durée du mandat</b>  Les administratrices sont en fonction pour un mandat d'un (1) an et peuvent être réélues. Lorsque cela s'avère possible, la</p>	<p><b>11.4 Durée du mandat</b>  Les administratrices sont en fonction pour un mandat de deux (2) ans et</p>	

<p>durée des mandats sera établie de façon à ce que trois administratrices, au plus, soient remplacées, chaque année, de façon à assurer une continuité dans la gestion du RAFSSS.</p>	<p>peuvent être réélues <u>pour un nombre illimité de mandats</u>.</p> <p>Lorsque cela s'avère possible, la durée des mandats sera établie de façon à ce que trois (3) administratrices, au plus, soient remplacées, chaque année, de façon à assurer une continuité dans la gestion du RAFSSS.</p>	
<p><b>11.5 Réunions</b> Le CA se réunit au moins six (6) fois par année, sur convocation, et aussi souvent que l'exigent les intérêts du RAFSSS.</p> <p>Toute administratrice peut demander à la présidente de convoquer une réunion du CA. Celle-ci la convoque elle-même ou mandate quelqu'une pour le faire. Si la présidente fait défaut de convoquer ladite réunion, <del>l'administratrice concernée peut</del> la convoquer elle-même, en expédiant aux membres du CA un avis de convocation signée de sa main, aux frais du RAFSSS.</p> <p><del>Les membres non administratrices peuvent participer aux réunions du CA.</del></p>	<p><b>11.5 Réunions</b> Le <u>conseil d'administration</u> se réunit au moins six (6) fois par année, sur convocation, et aussi souvent que l'exigent les intérêts du RAFSSS.</p> <p>Toute administratrice peut demander à la présidente de convoquer une réunion du <u>conseil d'administration</u>. Celle-ci la convoque elle-même ou mandate quelqu'une pour le faire.</p> <p>Si la présidente fait défaut de convoquer ladite réunion, <u>deux (2) administratrices peuvent</u> la convoquer <u>elles-mêmes</u>, en expédiant aux membres du conseil d'administration un avis de convocation signé de sa main, aux frais du RAFSSS.</p>	
<p><b>11.6 Condition de participation</b> Chaque regroupement membre du RAFSSS doit participer de façon active</p>		<p><u>Article déplacé à la section Regroupement, article 7.8.</u></p>

<p>aux activités du RAFSSS via sa représentante élue.</p> <p>Une absence à trois rencontres du conseil d'administration pourrait entraîner la suspension d'un regroupement, en conformité avec l'article 11.12.1.</p>		
<p><b>11.10 Vacance</b></p> <p>Si un poste d'administratrice devient ou demeure vacant, le regroupement concerné doit élire une nouvelle représentante. Une ou plusieurs vacances n'empêchent pas le CA d'agir; si le nombre d'administratrices est devenu inférieur au quorum, celles qui restent doivent convoquer les membres à une assemblée spéciale, afin de corriger la situation.</p>	<p><b>11.10 Vacance</b></p> <p>Si un poste d'administratrice représentant un regroupement devient vacant, le regroupement concerné doit élire une nouvelle représentante.</p> <p><u>Si le regroupement en question ne peut élire une nouvelle représentante, une représentante d'un groupe membre du RAFSSS qui n'est pas membre de l'un des quatre (4) regroupements, peut être cooptée.</u></p> <p><u>Pour tous les postes vacants, incluant celui d'administratrice représentant un groupe membre, les nouvelles administratrices sont admises par cooptation par le conseil d'administration du RAFSSS. Elles demeurent en fonction pour le reste du terme de leur prédécesseure.</u></p> <p>Une ou plusieurs vacances n'empêchent pas le conseil d'administration d'agir; si le nombre d'administratrices est devenu inférieur au quorum, celles qui restent</p>	

	doivent convoquer les membres à une assemblée <u>extraordinaire</u> afin de corriger la situation.	
<p><b>11.11 Démission</b> Toute administratrice peut démissionner en cours de mandat, en adressant un avis écrit au <u>CA</u>.</p> <p>La démission de l'administratrice prend effet à compter de la date de réception dudit avis par la présidente du <u>CA</u> ou par sa représentante, qui doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.</p> <p>Le regroupement concerné doit élire une nouvelle administratrice pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat.</p>	<p><b>11.11 Démission</b> Toute administratrice peut démissionner en cours de mandat, en adressant un avis écrit au <u>conseil d'administration</u>.</p> <p>La démission de l'administratrice prend effet à compter de la date de réception dudit avis par la présidente <u>du RAFSSS</u> ou par sa représentante. <u>Le conseil d'administration</u> doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.</p> <p>Si l'administratrice démissionnaire représentait un regroupement, ce dernier doit élire une nouvelle <u>représentante</u> pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat.</p> <p><u>La nouvelle administratrice est admise par cooptation par le conseil d'administration du RAFSSS. Elle demeure en fonction pour le reste du terme de sa prédécesseure.</u></p>	<p>Il n'y a pas d'obligation légale concernant le délai, mais vous pouvez aussi le conserver. La prise d'effet est celle de la réception tel que précisé.</p>
<p><del><b>11.11.1 Retrait d'un regroupement</b></del> Tout regroupement peut se retirer en adressant un avis au <u>CA</u>.</p>	<p><b>Retrait d'un regroupement</b> Tout regroupement peut se retirer en adressant un avis au <u>conseil d'administration</u>.</p>	<p>Article déplacé à la section <u>Regroupement</u>, à la suite de l'article <u>7.8.</u></p>

<p>Pour être valide, l’avis de retrait d’un regroupement doit être écrit et exposer les motifs de la démission. Une résolution de l’instance décisionnelle du regroupement entérinant son retrait doit être incluse.</p> <p>Le retrait accepté du regroupement entraîne <i>ipso facto</i> le retrait de ses <del>déléguées</del> ou représentantes.</p> <p>Le retrait du regroupement prend effet à compter de la date de réception dudit avis par la présidente du CA ou par sa représentante, qui doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.</p> <p>L’assemblée du RAFSSS doit être informée de tout retrait.</p>	<p>Pour être valide, l’avis de retrait d’un regroupement doit être écrit et exposer les motifs de la démission. Une résolution de l’instance décisionnelle du regroupement entérinant son retrait doit être incluse.</p> <p>Le retrait accepté du regroupement entraîne <i>ipso facto</i> le retrait de ses représentantes.</p> <p>Le retrait du regroupement prend effet à compter de la date de réception dudit avis par la présidente du conseil d’administration ou par sa représentante, qui doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.</p> <p><u>La démission de l’administratrice représentant le regroupement qui s’est retiré prend également effet à compter de la date de réception dudit avis de ce regroupement, par la présidente du RAFSSS ou par sa représentante. Le conseil d’administration doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.</u></p> <p><u>Si le regroupement ou l’administratrice qui le représente n’avise pas de son retrait, le conseil d’administration du RAFSSS officialise le retrait par une résolution.</u></p>	
---	--	--

	L'assemblée du RAFSSS doit être informée de tout retrait.	
<p><b>11.12 Suspension et exclusion</b></p> <p>Le <u>CA</u> peut suspendre toute administratrice qui, de l'avis du <u>CA</u>, n'est plus apte à exercer son mandat et ses fonctions, soit à cause d'actes contraires aux orientations, à la mission, aux objectifs ou aux règlements du RAFSSS, soit à cause de trois (3) absences.</p> <p>Une telle suspension doit être précédée d'un avis écrit indiquant le ou les motifs retenus, et convoquant l'administratrice à la réunion du <u>CA</u> pendant laquelle la mesure proposée doit être débattue.</p> <p>La suspension est immédiate et le <u>CA</u> devra aviser par écrit l'administratrice ainsi suspendue dans les dix (10) jours suivant une telle décision. <del>Cet avis écrit est expédié à tous les membres du regroupement visé pour les informer de la situation.</del></p> <p>L'administratrice ainsi suspendue a un droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Son appel doit être adressé par écrit au <u>CA</u>.</p> <p>Une assemblée spéciale dûment convoquée peut annuler la suspension ou <del>exclure définitivement</del> l'administratrice</p>	<p><b>11.12 Suspension et <u>destitution</u></b></p> <p>Le <u>conseil d'administration</u> peut suspendre toute administratrice qui, de l'avis du <u>conseil d'administration</u>, n'est plus apte à exercer son mandat et ses fonctions, soit à cause d'actes contraires aux orientations, à la mission, aux objectifs ou aux règlements du RAFSSS, soit à cause de trois (3) absences <u>non motivées</u>.</p> <p>Une telle suspension doit être précédée d'un avis écrit indiquant le ou les motifs retenus, et convoquant l'administratrice à la réunion du <u>conseil d'administration</u> pendant laquelle la mesure proposée doit être débattue.</p> <p>La suspension est immédiate et le <u>conseil d'administration</u> devra aviser par écrit l'administratrice ainsi suspendue <u>et le regroupement qu'elle représente</u>, dans les dix (10) jours suivant une telle décision.</p> <p>L'administratrice ainsi suspendue a un droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Son appel doit être adressé par écrit au <u>conseil d'administration</u>.</p>	<p>Le CA n'a pas le pouvoir de destituer une administratrice, mais il peut la suspendre le temps que la destitution soit votée par les membres.</p> <p>Comme les membres ne se sont pas encore prononcés, cet avis peut être envoyé au regroupement visé uniquement lorsque l'administratrice représente un regroupement. Il n'y a pas d'obligation à ce que tous les membres soient avisés à cette étape.</p>

<p>visée par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix. Le CA doit aviser par écrit l'administratrice concernée par l'exclusion dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. L'exclusion prend effet immédiatement. Si l'exclusion est définitive, le regroupement visé doit élire une nouvelle administratrice pour combler ce poste.</p>	<p>Une assemblée <u>extraordinaire</u> dûment convoquée peut annuler la suspension ou <u>destituer</u> l'administratrice visée par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix. <u>Pour être valide, l'administratrice doit bénéficier des droits suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Être informée de la nature exacte de l'acte ou de l'omission reprochée;</u></li> <li>• <u>Être informée de la procédure;</u></li> <li>• <u>Se faire entendre par la ou les instances compétentes et bénéficier d'une défense pleine et entière;</u></li> <li>• <u>Obtenir une décision prise avec impartialité;</u></li> <li>• <u>Être informée de la décision et des motifs sur lesquels elle est fondée.</u></li> </ul> <p>Le CA doit aviser par écrit l'administratrice concernée par la <u>décision</u> dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. La décision prend effet immédiatement. Si <u>la destitution est adoptée</u>, le regroupement visé doit élire une nouvelle administratrice pour combler ce poste.</p>	<p>Il s'agit d'une procédure de destitution qui peut être seulement traitée par les membres. La personne concernée doit pouvoir être entendue par les membres.</p> <p>Les règlements généraux doivent être rendus conformes aux Lettres patentes sur la destitution. C'est ce que fait la formulation proposée.</p>
<p><b><del>Article 11.12.1</del> Suspension et exclusion d'un regroupement</b>  Dans le cas d'un manquement aux conditions de participation décrites en <del>11.6</del>, le CA enverra un avis écrit au</p>	<p><b>Suspension et exclusion d'un regroupement</b>  Dans le cas d'un manquement aux conditions de participation décrites à l'article <b>7.8</b>, le conseil d'administration</p>	<p><u>Article déplacé à la section Regroupement, à la suite de l'article 7.8.</u></p>

<p>regroupement, lui donnant un délai d'un (1) mois pour expliquer la situation et élire une nouvelle représentante du regroupement.</p> <p>Advenant une absence de réponse du regroupement à cet avis, et un défaut de satisfaire à la demande du <u>CA</u>, ce dernier pourra suspendre le regroupement du RAFSSS, jusqu'à la prochaine <u>AGA</u>.</p> <p>Une assemblée <del>spéciale</del> dûment convoquée peut annuler la suspension ou exclure définitivement le regroupement visé par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix.</p> <p>Le CA doit aviser par écrit le regroupement concerné par l'exclusion dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. L'exclusion prend effet immédiatement.</p>	<p>enverra un avis écrit au regroupement, lui donnant un délai d'un (1) mois pour expliquer la situation et élire une nouvelle représentante du regroupement.</p> <p>Advenant une absence de réponse du regroupement à cet avis, et un défaut de satisfaire à la demande du <u>conseil d'administration</u>, ce dernier pourra suspendre le regroupement du RAFSSS, jusqu'à la prochaine <u>assemblée</u>.</p> <p>Une assemblée <u>extraordinaire</u> dûment convoquée peut annuler la suspension ou exclure définitivement le regroupement visé par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix.</p> <p>Le <u>CA</u> doit aviser par écrit le regroupement concerné par l'exclusion dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. L'exclusion prend effet immédiatement.</p> <p><u>Un regroupement suspendu ne recevra pas sa part des fonds de la concertation, pour la durée de sa suspension. Il cesse de les recevoir définitivement à la date d'effet d'une exclusion.</u></p>	<p>Ajout d'un paragraphe sur les fonds de la concertation puisque l'article 15 Argent de concertation a été supprimé des règlements.</p>
<p><b>Section VI – Officières</b></p>	<p><b>Section VI - <u>Dirigeantes</u></b></p>	
<p><b>Article 12 : Rôle</b></p>		
<p><b>12.1 La présidente</b></p>	<p><b>12.1 La présidente</b></p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préside les réunions du <u>CA</u>.</li> <li>• Prépare l'ordre du jour, convoque les séances du <u>CA</u>, de même que l'assemblée.</li> <li>• Agit comme porte-parole officielle du RAFSSS ainsi que du <u>CA</u>, et assure les représentations officielles de la corporation et du <u>CA</u> auprès de tous les organismes concernés.</li> <li>• <del>Est responsable de la préparation du rapport annuel du RAFSSS, soumis aux membres lors de l'assemblée annuelle.</del></li> <li>• Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préside les réunions du <u>conseil d'administration</u>.</li> <li>• Prépare l'ordre du jour, convoque les séances du <u>conseil d'administration</u>, de même que <u>de</u> l'assemblée.</li> <li>• Agit comme porte-parole officielle du RAFSSS ainsi que du <u>conseil d'administration</u>, et assure les représentations officielles du RAFSSS auprès de tous les organismes concernés.</li> <li>• Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.</li> </ul>	
<p><b>12.2 La secrétaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Répond à la correspondance et voit à y donner suite.</li> <li>• Voit à la transmission des avis de convocation pour les assemblées et les réunions du <u>CA</u>.</li> <li>• Voit à ce que <del>le</del> <u>procès-verbal</u> de chaque réunion du <u>CA</u>, ceux de <u>l'assemblée</u> et de toute autre réunion spéciale soient rédigés et conservés au siège social.</li> <li>• Signe les procès-verbaux des réunions du <u>CA</u>.</li> <li>• Voit à recevoir et à conserver tous les documents, registres et archives appartenant au RAFSSS.</li> </ul>	<p><b>12.2 La secrétaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Répond à la correspondance et voit à y donner suite.</li> <li>• Voit à la transmission des avis de convocation pour les assemblées et les réunions du <u>conseil d'administration</u>.</li> <li>• Voit à ce que <u>les</u> <u>procès-verbaux</u> de chaque réunion du <u>conseil d'administration</u>, <u>des assemblées</u> et de toute autre réunion spéciale soient rédigés et conservés au siège social.</li> <li>• Signe les procès-verbaux des réunions du <u>conseil d'administration</u>.</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voit à recevoir et à conserver tous les documents, registres et archives appartenant au RAFSSS.</li> <li>• Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.</li> </ul>	
<p><b>12.3 La trésorière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voit à la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité du RAFSSS.</li> <li>• Doit soumettre tous les livres à la consultation et à l'inspection, à la demande du CA, du vérificateur ou de tout membre du RAFSSS.</li> <li>• Doit se conformer aux instructions du CA et lui fournir les renseignements qu'il exige.</li> <li>• Voit à la présentation du rapport financier pour l'assemblée.</li> <li>• Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.</li> </ul>	<p><b>12.3 La trésorière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voit à la garde des fonds et des livres de comptabilité du RAFSSS.</li> <li>• Doit soumettre tous les livres à la consultation et à la <u>vérification</u>, à la demande du <u>conseil d'administration</u>, du vérificateur ou de tout membre du RAFSSS.</li> <li>• Doit se conformer aux instructions du <u>conseil d'administration</u> et lui fournir les renseignements qu'il exige.</li> <li>• Voit à la présentation du rapport financier pour l'assemblée.</li> <li>• Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.</li> </ul>	
<p><b>Section VII – Dispositions financières et administratives</b></p>		
<p><b>Article 14 : Procédures administratives</b>  Il revient au CA d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la corporation.</p>		<p>Cet article n'était pas clair... Procédures d'assemblées ou plus largement ? Si c'est plus large, quelles procédures ?  Suppression de l'article sous la suggestion de l'avocate.</p>

<p>Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.</p>		
<p><b>Article 15 : Argent de concertation</b>  En tenant compte des revenus et dépenses du RAFSSS, le CA redistribuera les argents de concertation à part égale entre les regroupements dûment représentés au RAFSSS, tel que définis par l'article 7, et qui respectent les conditions de participation de l'article 11.6.</p> <p>Un regroupement suspendu conformément à l'article 11.6 et l'article 11.12.1 du présent règlement ne recevra pas sa part des argents de concertation, pour la durée de sa suspension.</p>		<p>Ce n'est pas le genre de disposition qu'on retrouve habituellement dans des RG. On devrait prévoir cela, de façon un peu plus détaillée, dans une politique.</p> <p>Suggestion de supprimer l'article et de travailler en parallèle sur une politique qui préciserait le versement des fonds, leur répartition, etc.</p> <p>Cependant, le dernier paragraphe a été ajouté à l'article 11.12.1.</p>
<p><b>Article 18 : Rémunération</b>  Les déléguées des groupes membres et les administratrices ne sont pas rémunérées pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.</p> <p>Toutefois, les frais encourus (transport, hébergement, garderie, etc.) seront remboursés par le RAFSSS selon les politiques établies par le CA, sur présentation d'une demande écrite.</p>	<p><b>Article 18 : Rémunération</b>  Les déléguées des groupes membres et les administratrices ne sont pas rémunérées pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.</p>	<p>À prévoir dans une politique de remboursement et à supprimer des Règlements généraux.</p>

<p><b>Article 19 : Modification aux règlements</b></p> <p>Tout projet de modification aux présents règlements doit avoir été adopté par le CA avant d'être soumis à l'assemblée. Le projet de modification doit être expédié aux membres avec l'avis de convocation.</p> <p>Toute modification aux présents règlements doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des déléguées votantes présentes à une assemblée dûment convoquée, et conformément à toute disposition et procédure en vigueur dans les présents règlements.</p> <p>Les règlements, tels que modifiés, entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par le CA, à moins que l'assemblée en décide autrement.</p>	<p><b>Article 19 : <u>Modifications aux lettres patentes et aux règlements</u></b></p> <p>Tout projet de modification <u>aux lettres patentes et</u> aux présents règlements doit avoir été adopté par le <u>conseil d'administration</u> avant d'être soumis à l'assemblée <u>des membres</u>. Le projet de modification doit être expédié aux membres avec l'avis de convocation.</p> <p><u>Les modifications exigeant la tenue d'une assemblée extraordinaire doivent être adoptées par les deux tiers (2/3) des déléguées votantes présentes à une assemblée dûment convoquée, et conformément à toute disposition et procédure en vigueur dans les présents règlements. Ces modifications portent sur les objets, le nom, la localité du siège social, le nombre d'administratrices, la destitution d'une administratrice et toutes autres exceptions déterminées par le conseil d'administration.</u></p> <p><u>Les modifications n'exigeant pas la tenue d'une assemblée extraordinaire sont ratifiées à la majorité des voix.</u></p> <p>Les règlements, tels que modifiés, entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par le <u>conseil d'administration</u>.</p>	
---	--	--

	<p><u>En cas d'absence de ratification par les membres, les modifications cessent d'être en vigueur à la fin de l'assemblée. Les règlements tels que libellés avant leur adoption par le conseil d'administration s'appliquent à nouveau.</u></p>	
<p><b>Article 20 : Dissolution</b> Advenant la dissolution ou la cessation des activités <del>de la corporation</del>, tous ses avoirs restants, après acquittement de ses dettes, seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif reconnues au Québec, et poursuivant des buts et objectifs similaires à ceux du RAFSSS.</p>	<p><b>Article 20 : Dissolution</b> Advenant la dissolution ou la cessation des activités <u>du RAFSSS</u>, tous ses avoirs restants, après acquittement de ses dettes, seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif reconnues au Québec, et poursuivant des buts et objectifs similaires à ceux du RAFSSS.</p>	<p>Voir les lettres patentes (LP) : ce qui est prévu dans les LP sur la dissolution n'est pas ce qui est ici, mais pour un organisme de bienfaisance enregistré. Suggestion : conserver la formulation tel quel inscrit à l'article 20 et de modifier les LP.</p>